



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 20 JANVIER 2020

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Madame CAUCHIE, Présidente du Conseil de l'action sociale ;
X. LEFEVRE, directeur général ff ;

11^{ème} objet : -1.713.- REDEVANCE COMMUNALE.- PRESTATIONS ADMINISTRATIVES LE
SAMEDI LORS DES MARIAGES.- REDEVANCE.- EXERCICES 2020 A 2025.-
REGLEMENT.- POUR DECISION.-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu la décision prise par le Conseil Communal en séance du 25/10/2013 établissant une redevance communale pour les prestations du personnel le samedi lors des mariages pour les exercices 2013 à 2019;

Considérant les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17/05/2019 ;

Considérant qu'il y a une certaine demande pour les mariages le samedi, ce qui oblige le personnel à travailler en dehors des heures normales de service;

Considérant que le montant forfaitaire a été établi en fonction des frais réellement engagés par la commune pour ce type de prestation;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 05/08/2019 ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 19/12/2019, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis positif du Directeur financier du 30/12/2019 à 09:45 rédigé comme suit :

Ce règlement ne requiert aucune remarque particulière.

Le crédit budgétaire nécessaire à l'enregistrement des recettes est le 040/36148.

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1.- Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour les prestations administratives, en dehors des heures normales de service, le samedi lors des mariages.

Art. 2.- La redevance est fixée à 135 € ;

Art. 3.- La redevance est due par la personne qui sollicite la prestation visée à l'article 1.

Art. 4.- Modalités de paiement.

La redevance est payable au comptant au plus tard au moment de la déclaration de mariage, contre remise d'une preuve de paiement.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, un premier rappel envoyé par pli simple fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 5€ répercutés auprès du redevable. Ce dernier disposera d'un nouveau délai de 15 jours pour effectuer le paiement

Passé ce délai, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40§1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La mise en demeure préalable au commandement par voie de huissier, envoyée par recommandé, fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 10 € répercutés auprès du redevable.

Art.5.- Réclamations.

Le redevable peut introduire une réclamation contre la redevance établie à sa charge.

En cas de réclamation, celle-ci doit être adressée par écrit à l'Administration Communale, rue P.J. Kennedy 150 – 6250 AISEAU-PRESLES ou par mail à l'adresse finances@aiseau-presles.be, à l'attention du Collège Communal, dans le mois, à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'invitation à payer.

La réclamation doit contenir toutes les coordonnées du réclamant et les éléments permettant d'identifier la redevance contestée, être datée, signée et dûment motivée.

Art. 6.- La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

Art. 7.- La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 20 JANVIER 2020.

Par le Conseil Communal :
Par ordre,

Le directeur général ff,
(s) X. LEFEVRE

Le Bourgmestre-Président,
(s) J. FERSINI

Le Directeur Général f.f.,

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,

X. LEFEVRE



J. FERSINI

